

**Direction départementale
des Territoires du Bas-Rhin**

Service de l'Environnement et de la Gestion
des Espaces
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX

ARRETE PREFECTORAL
portant agréments de l'entreprise ATIC SA et associé pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non
collectif

AGREMENT n° 2017-N-067-0014

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral, modifié, du 11 mars 2013 portant agrément n° 2013-N-S-067-0010 de l'entreprise ATIC SA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 5 mars 2013 portant agrément n° 2013-N-068-0001 de l'entreprise ATIC SA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 5 mars 2013 portant agrément n° 2013-N-068-0001 de l'entreprise TREDEST pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature à Madame Dominique GERZAGUET, Chef du pôle « Eaux et milieux aquatiques », en date du 13 janvier 2017 ;

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 6 février 2017 et présentée par l'entreprise ATIC SA ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que la société TREDEST a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine à son associé unique à savoir la société ATIC

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : **Entreprise ATIC SA**

RCS : **Strasbourg B 300 022 175**

Domicilié à l'adresse suivante : **10, rue du Ried, BP 80702 HERRLISHEIM 67850**

Le présent agrément porte le numéro n° **2017-N-067-0014**

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise ATIC SA, siège social à Herrlisheim, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2240 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épurations suivantes :Bischwiller, Brumath, Haguenau, Mulhouse, Selestat, Strasbourg – La Wantzenau, et Ville Neuf.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions prises dans l'arrêté modificatif du 29/04/2015 relatif à l'agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Bas-Rhin et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de HERRLISHEIM pour affichage pendant un durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 20 février 2017
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
La Chef du pôle Eaux et milieux aquatiques,



Dominique GERZAGUET